

Arrêté du 25 juillet 2014 modifiant les modalités d'organisation des concours de l'agrégation et entrant en vigueur au 1^{er} septembre 2014.

Publié dans le JORF n°0185 du 12 août 2014 page 8.

Modification de la seconde épreuve orale d'admission du concours de l'agrégation externe de SES

Article 1

L'arrêté du 28 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

I.-L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8.-Les concours comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les épreuves du concours externe et du concours interne sont fixées respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

Lors des épreuves d'admission du concours externe, outre les interrogations relatives aux sujets et à la discipline, le jury pose les questions qu'il juge utiles lui permettant d'apprécier la capacité du candidat, en qualité de futur agent du service public d'éducation, à prendre en compte dans le cadre de son enseignement la construction des apprentissages des élèves et leurs besoins, à se représenter la diversité des conditions d'exercice du métier, à en connaître de façon réfléchie le contexte, les différentes dimensions (classe, équipe éducative, établissement, institution scolaire, société) et les valeurs qui le portent, dont celles de la République. Le jury peut, à cet effet, prendre appui sur le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation fixé par l'arrêté du 1er juillet 2013. »

II.-A l'article 9, la dernière phrase est supprimée.

III.-L'annexe I relative aux épreuves du concours externe est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er septembre 2014.

(...)

ANNEXE (extrait)

L'annexe I de l'arrêté du 28 décembre 2009 susvisé, relative aux épreuves du concours externe de l'agrégation, est ainsi modifiée pour ce qui concerne les sections ci-après désignées :

XIII. - Section sciences économiques et sociales

Le B définissant les épreuves orales d'admission est ainsi modifié :

Le 2° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Commentaire d'un dossier portant sur un problème économique ou social d'actualité, suivi d'un entretien avec le jury (durée de la préparation : quatre heures ; durée de l'épreuve : quarante-cinq minutes maximum [commentaire : trente minutes ; entretien : quinze minutes maximum] ; coefficient 3). »